RÈGLEMENT TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DU GENRE *LAVANDULA*

1 CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit d'une certification volontaire.
La certification des semences du genre *Lavandula* est organisée en application du présent règlement. Elle ne s'applique qu'à la production de semences certifiées.
La certification des semences ne peut être effectuée qu'au profit de personnes physiques ou morales préalablement admises au contrôle.
Elle est concrétisée par l'apposition de vignettes officielles, délivrées par le SOC.
Tout manquement aux dispositions du présent règlement entraîne le refus de la certification et le retrait des vignettes.
La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats s'appuie sur une identification par le SOC des cultures et des lots de semences présentés à la certification.

La présence de ces vignettes n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que toutes les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent règlement.
Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

2 DEFINITIONS

a) Semences certifiées

Mainteneur de la variété : personne physique ou morale.
Le mainteneur doit fournir un matériel conforme à la variété. Il a la responsabilité du choix du matériel « initial » et de la conservation sur le plan physiologique, génétique et sanitaire.
Cette fonction n'existe pas pour le producteur de semences de populations locales traditionnelles.

Dispositif de conservation :
Matériel candidat = S0 : - matériel choisi par les mainteneurs pour son authenticité variétale,
- clones parentaux destinés au polycross.

Dispositif de multiplication S1 :
Matériel prébase = S1 : Polycross issu de la multiplication végétative du matériel candidat.

Matériel base : semences récoltées sur le matériel de prébase.

L'établissement S désigné par le terme de « semencier »
Assure la culture du polycross et la fourniture des semences de base certifiées aux établissements C.

Lot de semences :
Quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative issue d'une même parcelle.

Inspection officielle :
Les inspections officielles sont réalisées par l'inspecteur du SOC.

Zone sanitaire :
Une zone sanitaire est une sous unité de culture séparée par des mesures physiques permettant de limiter les risques sanitaires.

Cultivar :
C'est une variété synthétique récoltée sur le polycross.

Epuration :
Elle consiste à arracher les plantes chétives ou anormales, atteintes de maladies ou de ravageurs et des plantes non conformes du point de vue variétal en vue de leur destruction en dehors de la parcelle ou de la serre.

b) Semences

Les semences sont récoltées sur des populations locales traditionnelles.

Lot de semences :
Quantité de semences homogène issue d'une même parcelle.

3 ADMISSION AU CONTRÔLE

a) Semences certifiées

Lors de sa demande d'admission au contrôle, l'établissement doit remplir :

- le formulaire de demande d'admission au contrôle,
- le formulaire d'engagement.

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC, après la réalisation d'une enquête technique, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande. Cette décision reconnaît la capacité technique de l'entreprise à produire des plants selon les conditions du présent règlement.
L'admission au contrôle est valable pour une durée d'une année.
Elle est tacitement reconduite d'année en année tant que les prescriptions du présent règlement sont observées.
Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande.

b) Semences :

Il n'y a pas d'admission au contrôle.

3.1 Catégories d'admission

Elle peut être prononcée **pour l'établissement S** qui assure à partir d'une technique agréée par le SOC la production de semences de base. Cet établissement est responsable de la qualité des semences sur le plan physiologique, génétique, sanitaire et variétal.

3.2 Critères particuliers d'admission

Pour être admis au contrôle, les établissements doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- S'engager à respecter le présent règlement technique, et les circulaires d'application.
- S'engager à déclarer la totalité des cultures des semences de *Lavandula*.
- S'engager à enregistrer toutes les opérations d'autocontrôle et de suivi technique et les tenir à la disposition des inspecteurs du SOC, pendant 5 ans.
- Prélever des échantillons à analyser, en cas de doute, par un laboratoire reconnu.
- Informer immédiatement le SOC en cas d'apparition atypique des organismes nuisibles de qualité.
- S'acquitter des frais de contrôle.

Etablissement S :
Il s'agit d'une structure admise au contrôle par le SOC.

- Il doit disposer des services d'un personnel compétent, reconnu et qualifié par le SOC.
- Il doit assurer par tous les moyens prévus aux circulaires d'application du maintien du polycross.
- Il doit certifier les semences.

4 ORGANISATION DE LA PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIEES

4.1 Système de production

Ces matériels sont produits :

- selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et par les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité.

4.2 Conditions de production

Matériel candidat : ne peut être produit que par des établissements admis au contrôle.
Les conditions de production sont réalisées conformément aux prescriptions de la circulaire d'application.

Matériel de pré-base : le polycross doit comporter l'ensemble des parents.

Matériel de base : semences issues de la récolte du polycross.

5 REGLES DE CULTURE POUR LES ETABLISSEMENTS S ET C

5.1 Prophylaxie

Voir circulaires d'application.

5.2 Filiation d'origine et coefficient de multiplication

La filiation d'origine doit être respectée.
L'établissement S doit pouvoir démontrer la traçabilité du matériel utilisé (parents de polycross).

5.3 Isolements

- production de semences :

La multiplication d'un polycross est effectuée en parcelle isolée. La distance entre cette parcelle et tout autre champ de lavande en fleur doit être au minimum de 500m.

5.4 Épurations

Elles consistent dans l'arrachage des plantes chétives, anormales, aberrantes et non conformes à la variété.

5.5 Etat sanitaire des cultures

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences ou des plants n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
Les méthodes culturales et prophylactiques retenues doivent permettre de maintenir à tous les stades un état sanitaire satisfaisant.

6 CONTROLE DES CULTURES/LOTS

6.1 Identification et déclaration

Les déclarations de cultures doivent être fournies au SOC sur des formulaires ou des fichiers validés par le SOC avant le 15 mai

Les parcelles sont identifiées sur le terrain par un moyen approprié (pancartage et/ou plan).

6.2 Autocontrôle (Annexe 1- paragraphe 1)

Ce polycross doit faire l'objet de contrôles de la part du producteur qui consignera sur un document ses observations et les travaux réalisés. Ce document sera tenu à la disposition du SOC.

6.3 Inspection officielle (annexe 1- paragraphe 2)

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle, pour vérifier leur conformité aux règles de production.
Lors de ces visites, il est vérifié :

- que les cultures mises en place dans les parcelles respectent les prescriptions du règlement technique et des circulaires d'application du SOC.
- l'origine du matériel utilisé et la traçabilité,
- l'état sanitaire,
- l'état cultural,
- l'isolement,
- le maintien du polycross,
- les prévisions de production,
- le respect des normes précisées dans le règlement technique,
- les enregistrements et l'autocontrôle,
- la traçabilité de l'ensemble des opérations.

Chaque parcelle est inspectée en cours de végétation autant de fois qu'il est nécessaire et au moins 1 fois en période de floraison.

6.4 Analyses officielles de contrôle (Annexe 1 - paragraphe 2)

Le SOC réalise le prélèvement et fait effectuer en cas de doute, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement S.

6.5 Conformité des cultures

Le SOC s'assurera que les mesures d'autocontrôle mises en place par le producteur sont fiables et appliquées. Pour cela, les établissements tiendront à la disposition du SOC, les informations suivantes :

- les résultats de leurs contrôles, des éventuels tests
- le registre de suivi des parcelles, avec notamment la précision de leurs observations et des mesures correctives appliquées.

L'inspecteur du SOC évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.
La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Le SOC notifie au producteur la ou les décisions suivantes :

- conforme,
- refus.

La non-conformité est notifiée à l'intéressé dans les délais les plus brefs en précisant la cause.

Les cultures sont déclarées conformes lorsqu'elles répondent aux règles de cultures précisées au paragraphe 5.

7 NORMES CONCERNANT LES LOTS DE SEMENCES

Le matériel certifié n'est commercialisé qu'en lot homogène.

Pureté spécifique 97 % - Faculté germinative 70 %
Tout lot de semences présenté à la certification doit faire l'objet d'une vérification de conformité par analyse officielle ou réalisé sous contrôle officiel.

8 COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale admise au contrôle, procédant à la multiplication, au conditionnement, au stockage ou à la vente de semences certifiés tient une comptabilité détaillée des entrées et des sorties, comportant les indications demandées par le SOC.

L'apposition de certificats ou de vignettes sur les emballages de semences doit être enregistrée.

Les vignettes non utilisées devront être restituées au SOC. En aucun cas, elles pourront être conservées en vue d'une utilisation ultérieure.

9 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPEDITION

Les semences doivent être stockées dans des conditions permettant une bonne conservation.

10 CONTROLE DES LOTS

Le lot est constitué de la récolte d'une culture acceptée de semences.
Le contrôle de lots peut s'exercer aux stades du triage, de la conservation, du conditionnement, du transport, et de la commercialisation.

Semences :
L'échantillonnage des lots est effectué par des inspecteurs du SOC ou des échantillonneurs agréés exerçant sous contrôle officiel du SOC. Les lots de semences présentés à la certification doivent répondre aux normes et tolérances énumérées dans le paragraphe 7.3. Tout lot de semences présenté à la certification doit faire l'objet d'une vérification de conformité par analyse officielle ou réalisée sous contrôle officiel.
Les lots de semences déjà certifiées présents au 30 juin de l'année qui suit celle de la récolte sont considérés en report. Les lots certifiés font l'objet d'une vérification de la faculté germinative avant leur commercialisation.

10.1 Identification des récoltes

Les lots doivent être identifiés par une étiquette qui définit la catégorie et l'origine des semences.

10.2 Différenciation des lots

Des lots différents ne peuvent être mélangés.

10.3 Contrôle officiel des lots

L'inspecteur du SOC vérifie la traçabilité des opérations et le respect des normes technologiques.

11 CERTIFICATION

Les cultures et les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique, et notamment aux normes prévues au paragraphe 7 pour les semences.
Les certificats et les vignettes ne peuvent êtres apposés, sous le contrôle du SOC, que sur des semences ayant suivi les prescriptions des règlements techniques et des circulaires d'application du SOC et répondant aux normes définies dans ce texte.

Ces certificats ou ces vignettes officiels doivent figurer sur l'emballage.

12 CONDITIONNEMENT

Chaque emballage contenant des semences est muni d'un certificat ou d'une vignette officiel.
L'unité de conditionnement est exprimée en poids déclaré ou en nombre déclaré de grains.

SCHEMA DE PRODUCTION

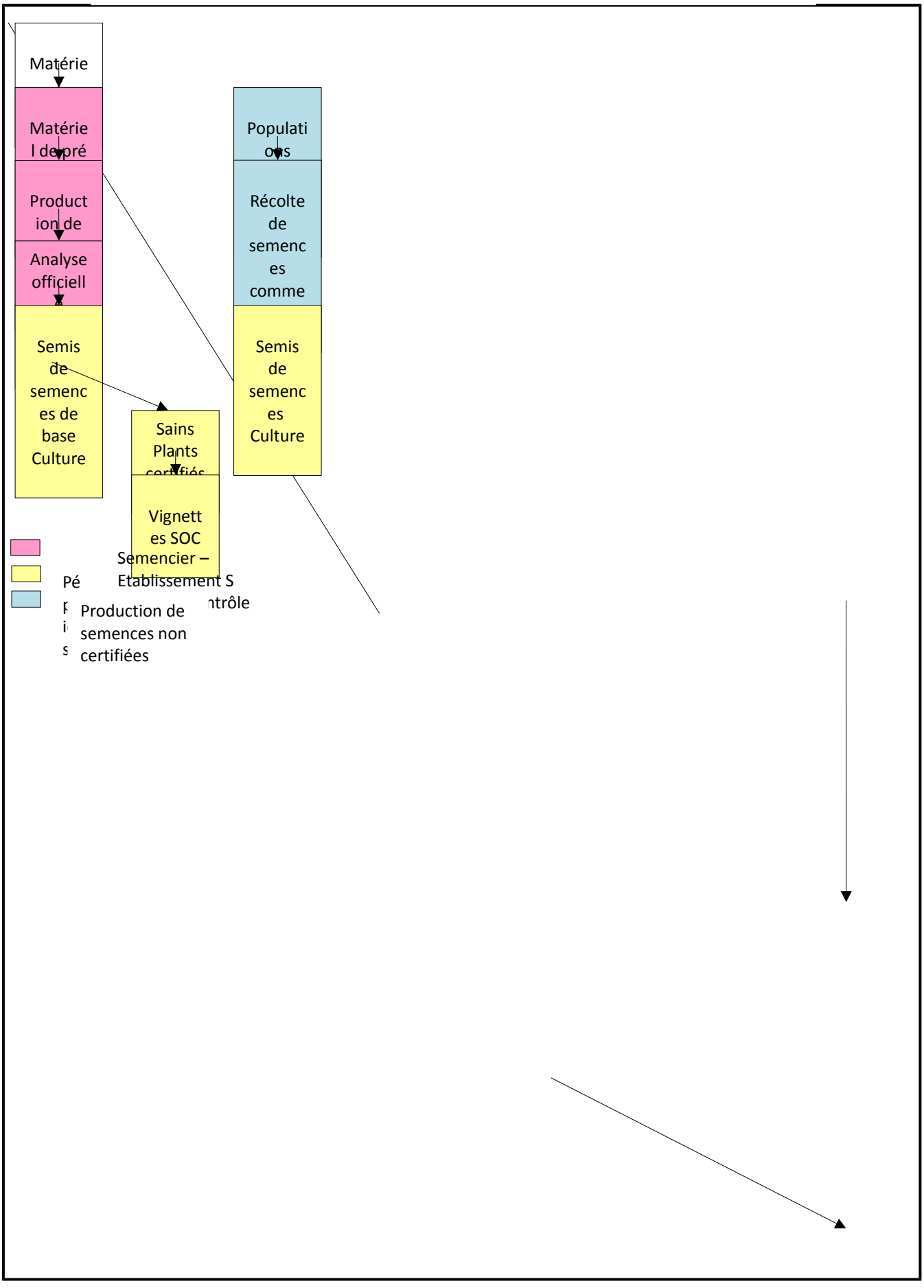

COORDONNEES DES INTERVENANTS

ITEIPMAI — Jean-Pierre BOUVERAT-BERNIER

BP 9
49120 CHEMILLE-MELAY
tél. : 02.41.30.30.79
mail : jean-pierre.bouverat-bernier@iteipmai.fr

GNIS — Hugues de BOISGROLLIER

44 rue du Louvre
75001 PARIS
Tél : 01.42.33.78.49
Mail : hugues.de.boisgrollier@gnis.fr

GNIS – Délégation Régionale de Lyon — Inspecteur SOC : Stéphanie BUFFAZ

22 avenue des Frères Lumière
69008 LYON
Délégué Régional : Philippe ROUX
Tél : 04.72.78.51.10
Mail : philippe.roux@gnis.fr

Tél : 04.72.78.51.15
Mail : stephanie.buffaz@gnis.fr

Christine COURTINE
Mail : christine.courtine@gnis.fr
Tél : 06 69 71 37 09

GNIS - Délégation régionale d'Angers — Inspecteur SOC : Sandrine CADEAU

29 rue Georges Morel
13 p 30054
49071 BEAUCOUZE Cedex
Mail : vincent.poupard@gnis.fr

Tél : 02.41.72.78.56
Mail : sandrine.cadeau@gnis.fr

CRIEPPAM — Technicienne « plants sains » : Magali PELLISSIER

Les Quintrands
Route de Volx
04100 MANOSQUE
Directeur : Eric CHAISSE
Tél : 04.92.87.70.52
Mail : eric.chaisse@crieppam.fr

Tél : 04.92.87.08.40
Mail : magali.pellissier@crieppam.fr